



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire - Unité départementale de la
Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 28 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPBI

Parc d'activités de l'Eraudière
34 rue Eric Tabarly - CS 30045
85170 Dompierre-Sur-Yon

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement SPBI implanté Parc d'activité économiques Actipole 85 85170 Bellevigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du suivi de la mise en application des dispositions relatives aux liquides inflammables et en particulier à la mise en place du plan de défense incendie (PDI).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPBI
- Parc d'activité économiques Actipole 85 85170 Bellevigny
- Code AIOT : 0006305566
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SPBI de Bellevigny est spécialisé dans la fabrication de bateaux de plaisance. Ses activités ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011, modifié par les arrêtés complémentaires du 19 octobre 2017 et du 7 juin 2023. Le site autorisé comprend notamment une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 4331 (liquides inflammables), réglementée par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1er juin 2015, selon les modalités définies dans l'annexe VII de cet arrêté.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	PDI – scénarios de référence	Arrêté Ministériel du 01/06/2015 ¹ , article 14.I	Demande d'action corrective	3 mois

¹ Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	PDI – chronologie et durée d'extinction	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Demande d'action corrective	3 mois
6	PDI – chronologie et durée de l'ensemble des opérations	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Demande d'action corrective	3 mois
8	PDI – moyens fixes endommageables	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Demande d'action corrective	3 mois
9	Extinction automatique spécifique aux LI	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.B	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Émulseurs	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.III.A	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PDI – schéma d'alerte	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Sans objet
2	PDI– organisation de la 1ere intervention	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Sans objet
3	PDI – modalités d'accueil du SDIS	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Sans objet
7	PDI – protocole d'aide mutuelle	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Sans objet
11	Moyens en eau pour la protection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.III.A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de défense incendie (PDI) doit être complété, notamment en ce qui concerne l'efficacité du dispositif d'extinction automatique et la détermination de la durée d'extinction des scénarios de référence. Les moyens complémentaires identifiés dans ce PDI, en particulier les réserves d'émulseurs, devront être mis en place pour le 1^{er} janvier 2027 (hormis en ce qui concerne le sprinklage, pour lequel les dispositions sont déjà applicables).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PDI – schéma d’alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L’exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l’organisation du site en cas de sinistre, notamment : - le schéma d’alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d’un incendie (l’origine et la prise en compte de l’alerte, l’appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; [...]
Constats : Le PDI (version 1 d’octobre 2025) comporte bien un schéma d’alerte qui, à l’aide de différentes fiches auxquelles il renvoie, décrit les actions à mener et notamment les interlocuteurs externes à contacter en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PDI– organisation de la 1^{ère} intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L’exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l’organisation du site en cas de sinistre, notamment : [...] - l’organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; [...]
Constats : Le PDI comporte plusieurs des fiches décrivant l’organisation de la première intervention en cas d’épandage et d’incendie. Concernant en particulier le risque d’incendie, une fiche a été rédigée par scénario identifié. Même si la prescription est considérée comme respectée, il convient que la fiche « épandage » ne se limite pas aux épandages de gazole, mais qu’elle couvre explicitement tout type d’épandage de liquide inflammable (LI).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PDI – modalités d'accueil du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : [...] - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; [...]
Constats : Le PDI décrit les modalités d'accueil du SDIS en période ouvrée et d'accès au site en dehors de la présence de personnel. Même si la prescription est considérée comme respectée, il appartiendra à l'exploitant de prendre en compte les remarques du SDIS quant aux modalités d'accès au site hors périodes ouvrées. Il est ainsi rappelé qu'en application de l'article 14.I, ce PDI doit être transmis aux services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PDI – scénarios de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

[...]

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Constats :

Le PDI retient les scénarios de référence suivants :

- scénarios 1 et 2 : /
- scénario 3 : incendie du stockage de récipients mobiles sous le dôme/auvent
- scénario 4 : incendie de la zone de stationnement temporaire au cours de l'opération de chargement/déchargement des récipients mobiles, à proximité du dôme/auvent de stockage
- scénario 5 : incendie du local de stockage des récipients mobiles, constituant une partie du bâtiment de moulage
- scénario 6 : incendie des cuves du local résine, constituant une partie du bâtiment de moulage

Cette identification des scénarios de référence présente les insuffisances suivantes :

- L'incendie des récipients mobiles stockés sous le dôme/auvent (cf photo ci-après) a été retenu sous le scénario 3. Or, en application de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 et du paragraphe E.III.2.1 du guide d'application de cet arrêté (partie E), les auvents et chapiteaux sont des stockages couverts et sont donc assimilés à des stockages en bâtiments, au contraire des armoires de stockage. Par conséquent, le dôme/auvent de stockage ne constitue pas un stockage extérieur, mais un stockage en bâtiment. Il relève donc du scénario 5.



- Le scénario 4 prend seulement en compte la livraison de résine/gel coat, et pas d'acétone alors que cette substance est livrée de la même façon en récipients mobiles.
- L'incendie de la zone déchets, sur laquelle sont entreposés des LI souillés, n'a pas été pris en compte dans ces scénarios. Or, en application du paragraphe E.II.1 du guide d'application de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 (partie E), ces déchets sont inclus dans le champ d'application de cet arrêté et donc du PDI.

En revanche, la cuve aérienne de gazole de 2,5 m³ n'étant pas classée au titre de la rubrique 4734 et la zone de process du bâtiment moulage ne paraissant comporter, au vu des constats réalisés, que des encours⁽¹⁾ et non des stockages, il est considéré que l'absence de prise en compte des scénarios d'incendie de ces zones en tant que scénarios de référence 1 et 2 (pour la cuve de gazole) et 5 (pour la zone process du bâtiment moulage) ne constitue pas un écart.

En outre et en ce qui concerne les chariots élévateurs (scénario 4), en application des paragraphes C.VIII.2 et E.X.1.1 du guide d'application de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 (parties C et E), le scénario de référence « feu de récipients mobiles » est considéré comme englobant et il n'est pas nécessaire d'évaluer un scénario spécifique complémentaire. Par conséquent, l'absence de prise en compte d'un scénario « chariot élévateur » ne constitue pas un écart.

⁽¹⁾ Le paragraphe A.IV.1 de la partie A du guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables précise la notion de stockage. Ainsi, les stockages intègrent les récipients mobiles en attente d'utilisation, quelles que soient les quantités présentes ou le temps de présence, mais pas les récipients mobiles en cours d'utilisation, de remplissage, de vidange ou de consommation ainsi que les conteneurs entamés de fabrication d'une campagne à l'autre. Ce paragraphe vise explicitement l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, mais cette définition peut être étendue aux liquides inflammables encadrés par l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : PDI – chronologie et durée d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : [...] - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction. [...] L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 : 1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ; 2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ; 3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ; 4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ; 5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ; 6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ; Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par : - la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ; - la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ; - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ; Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie : - dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ; - dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ; - dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.
Constats : Outre les constats liés à l'identification des scénarios de référence (cf point de contrôle n° 4), les insuffisances suivantes ont été relevées concernant la détermination de la chronologie et de la durée nécessaire aux opérations d'extinction : <ul style="list-style-type: none">• La durée d'extinction de chaque scénario de référence n'a pas été déterminée.• En l'absence de détermination de la durée d'extinction, la chronologie des opérations

d'extinction de chacun de ces scénarios de référence (à compter du départ de feu et jusqu'à l'extinction) n'a donc pas pu être déterminée. Seule une chronologie générique, non justifiée, est présentée dans la partie « chronologie d'intervention » du PDI.

Afin de déterminer la durée de l'opération d'extinction d'un incendie dans un bâtiment muni d'un dispositif d'extinction automatique, l'exploitant pourra utilement se reporter au délai d'extinction ayant servi au dimensionnement de ce dispositif, selon le référentiel choisi. Dans les autres cas, en application de l'article 14.III.B, l'exploitant pourra retenir la durée forfaitaire mentionnée à l'annexe II, c'est-à-dire 20 minutes.

En l'absence de détermination des chronologies des opérations d'extinction, le PDI ne démontre pas que, pour chaque scénario de référence relatif à un incendie dans un bâtiment muni d'un dispositif d'extinction automatique, l'extinction interviendrait dans le délai maximal mentionné dans l'article 14.I, ce qui constitue également un écart.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : PDI – chronologie et durée de l'ensemble des opérations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : [...] - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; [...]
Constats : La chronologie de l'ensemble des opérations n'a pas été déterminée pour chaque scénario de référence. Seule une chronologie générique, non justifiée, est présentée dans la partie « chronologie d'intervention » du PDI, ce qui constitue un écart. La levée de cet écart nécessite, au préalable, la levée des écarts concernant les scénarios de référence (point de contrôle n° 4) et la chronologie et la durée des opérations d'extinction (point de contrôle n° 5).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : PDI – protocole d'aide mutuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.).
Constats : Les moyens d'intervention et les moyens de défense contre l'incendie nécessaires sont fournis par l'exploitant ou par des poteaux d'incendie publics. En particulier, les besoins peuvent être comblés sans utiliser la réserve collective de 1 000 m ³ située à proximité de l'entrée sud du site. Aucun protocole d'aide mutuelle n'est donc nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens fixes endommageables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.
Constats : Le PDI n'identifie pas les moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie. Il ne démontre donc pas que ces moyens peuvent mis en œuvre en moins de 15 minutes à compter de la détection ce qui constitue un écart. Pour les zones qui ne sont pas protégées par un dispositif d'extinction automatique, l'exploitant devra notamment s'interroger sur l'emplacement des postes d'incendie additivés (PIA), notamment vis-à-vis des zones d'effets attendues en cas d'incendie, afin de déterminer s'ils peuvent être endommagés et, de manière générale, s'ils resteront accessibles et utilisables en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Extinction automatique spécifique aux LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.B (aménagé par l'annexe VII)

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.

[...]

L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le contrôle a porté sur le dôme/auvent et le bâtiment de moulage, qui sont concernés par ces obligations d'extinction automatique spécifique aux LI. Puisque la quantité de LI présente dans les bâtiments de montage et d'ébarbage est inférieure à 10 m³, et puisque ces bâtiments sont implantés à plus de 10 m d'un bâtiment comportant plus de 10 m³ de LI, ils ne sont pas concernés par ces obligations spécifiques. Le bâtiment de montage reste néanmoins soumis à une obligation de présence d'un dispositif d'extinction automatique en application de l'article 7.5.3 de l'arrêté d'autorisation du 18 janvier 2011, mais sans les modalités particulières de l'article 14.II.B de l'arrêté du 1^{er} juin 2015.

Le dôme/auvent ne dispose pas d'un dispositif d'extinction automatique, ce qui constitue un écart.

Le bâtiment de moulage, comportant en particulier un local de stockage de LI en réservoir, un local de stockage/préchauffage de LI en récipients mobiles et une zone de process, est muni d'un sprinklage à l'eau (sans émulseur).

Selon l'exploitant, ce dispositif a été installé selon le référentiel reconnu APSAD R1. Néanmoins, au vu du dernier rapport de vérification semestrielle (vérification de mai 2025), aucun certificat N1 n'a été délivré, même si une visite du CNPP a été réalisée en octobre 2003. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document de qualification précisant explicitement que l'installation vise l'extinction (et pas seulement une temporisation de l'incendie) et qu'elle est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage, et il n'a pas présenté d'attestation de conformité du système d'extinction aux exigences du référentiel professionnel retenu, ce qui constitue un écart.

Puisque ce dispositif de sprinklage est uniquement alimenté par de l'eau (sans ajout d'émulseur), il ne peut donc pas répondre aux exigences de la norme NF EN 13565-2+AC, qui a remplacé la norme NF EN 13565-2 et qui traite spécifiquement des systèmes fixes d'extinction automatique à émulseurs. En outre, en l'absence du document de qualification susmentionné, il n'est pas justifié que ce dispositif présente une efficacité équivalente au sens de cet article, compte tenu des matières stockées et malgré l'absence d'émulseurs, ce qui constitue un écart.

La dernière vérification semestrielle selon le référentiel APSAD (Q1) a été réalisée en mars 2025. Elle conclut à l'absence de mise en conformité avec risque de mise en échec. En revanche, plusieurs autres non conformités, relevées lors de la visite du CNPP de 2003, ne sont toujours pas levées. Ce dispositif n'est donc pas conçu, installé et entretenu conformément au référentiel retenu, ce qui constitue un écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En ce qui concerne le dôme/auvent, un dispositif d'extinction automatique répondant aux exigences de cet article doit être mis en place. À défaut, la quantité de LI présente doit être inférieure à 10 m³.

Concernant le bâtiment moulage, l'exploitant doit transmettre un document de qualification précisant explicitement que l'installation vise l'extinction et qu'elle est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage, ainsi qu'une attestation de conformité du système d'extinction aux exigences du référentiel professionnel retenu. De tels justificatifs démontreront également que le dispositif actuel, malgré l'absence d'émulseur, présente une efficacité équivalente à l'application de la norme NF EN 13565-2+AC et donc la conformité à cette disposition.

L'exploitant doit transmettre un plan d'action relatif à la levée des non-conformités relevées dans le dernier rapport de vérification semestrielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.III.A

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

A du 14.III de l'article 14

L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseurs nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies au B [...] du III de l'article 14.

L'exploitant démontre également les points suivants :

- le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ;
- la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et les liquides et solides liquéfiables combustibles pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur.

[...]

B du 14.III de l'article 14

La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique.

L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).

Le calcul de la durée d'extinction et du taux d'application prend en compte la totalité des liquides pris dans l'incendie, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles situés dans la même zone de collecte ou même rétention que des liquides inflammables.

Annexe II :

A. - Taux d'application d'extinction forfaitaires :

Pour la détermination des moyens en solution moussante et des réserves d'émulseur nécessaires à l'extinction d'incendies d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 définis à l'article 14, les taux d'application d'extinction efficaces forfaitaires sont a minima, ceux fixés dans le tableau suivant :

TAUX D'APPLICATION D'EXTINCTION	LIQUIDE NON MISCIBLE À L'EAU	LIQUIDE MISCIBLE À L'EAU
Si intervention avec moyens matériels fixes	5 litres par mètre carré et par minute	8 litres par mètre carré et par minute
Si intervention avec des moyens matériels mobiles ou semi-fixes	7 litres par mètre carré et par minute	15 litres par mètre carré et par minute

B. - Durées :

Pour la détermination des réserves minimales en émulseur et en eau, la durée de la phase d'extinction (pour un feu de réservoir ou de rétention) est de 20 minutes.

Constats :

L'exploitant a déterminé les besoins en solution moussante (eau + émulseur) en cas d'incendie du stockage de récipients mobiles sous le dôme/auvent (en l'absence de dispositif d'extinction automatique de ce stockage en bâtiment) et d'incendie de la zone de stationnement temporaire au cours de l'opération de chargement/déchargement des récipients mobiles, à proximité du

dôme/auvent. En revanche, il n'a pas pris en compte la zone déchets (cf point de contrôle n° 4), ce qui constitue un écart.

Calcul des besoins :

Concernant l'incendie du stockage de récipients mobiles sous le dôme/auvent, dont la surface est de 78 m², les hypothèses retenues par l'exploitant aboutissent à un besoin de 10,9 m³ de solution moussante et de 328 l de réserve d'émulseur.

Concernant l'incendie de la zone de stationnement temporaire au cours de l'opération de chargement/déchargement, les hypothèses retenues par l'exploitant aboutissent à un besoin de 16,4 m³ de solution moussante et de 491 l de réserve d'émulseur.

L'eau est apportée par des RIA, alimentés par le réseau public.

Ces calculs présentent néanmoins les insuffisances suivantes, susceptibles de sous-estimer le besoin en solution moussante et en émulseurs :

- Seule la résine polyester (non miscible à l'eau) a été prise en compte, alors que de l'acétone (miscible à l'eau) est également déchargée/stockée sur ces zones.
- La surface en feu en cas d'incendie de la zone de stationnement temporaire au cours de l'opération de chargement/déchargement a été définie comme la surface occupée par le camion de livraison, augmentée d'une distance de 3 m de tout côté. Cette distance retenue doit être justifiée, en particulier pour l'acétone qui est beaucoup plus fluide que la résine.
- Avec l'hypothèse retenue par l'exploitant, la surface en feu autour du camion de livraison atteint 171 m² et pas 117 m².
- Le volume nécessaire d'émulseur a été déterminé en considérant une dilution à 3 %. Or, le PROSINTEX AR 6, présent à proximité des zones concernées, doit être dilué à 6 % au vu de son étiquetage.

Adéquation des moyens disponibles :

Les deux zones susmentionnées ne sont pas munies des réserves d'émulseurs déterminées par l'exploitant (et probablement sous-estimées).

La capacité des moyens techniques à fournir le débit d'eau nécessaire à la fabrication de la solution moussante n'est pas justifiée.

À ce stade, cela ne constitue néanmoins pas un écart. En effet, en application de l'annexe VII de l'arrêté du 1^{er} juin 2015, « *les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1^{er} janvier 2027* ».

Choix du positionnement :

Le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur n'est pas justifié, ce qui constitue un écart.

Compatibilité de l'émulseur :

Les 3 types d'émulseurs actuellement utilisés sont, au vu des documentations techniques présentées, adaptées à un incendie de liquide inflammable.

Classe de performance :

Les documentations techniques des 3 types d'émulseurs actuellement utilisés ne précisent pas la classe de performance au sens des normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008), bien que ces documents mentionnent ces normes. L'exploitant doit clarifier ce point, en appui avec ses fournisseurs. Dans tous les cas, à ce stade, aucun écart n'est constaté. En effet, l'éventuel remplacement des émulseurs constituerait une modification devant être mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2027 en application de l'annexe VII de l'arrêté du 1^{er} juin 2015.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir le dimensionnement de ses besoins en solution moussante et en émulseurs, en tenant compte des remarques formulées. Le calcul et les éléments de justification sont attendus dans un délai maximal de 3 mois.

L'exploitant doit justifier l'implantation et le conditionnement des futures réserves en émulseurs, sous 3 mois.

Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, d'apporter les justificatifs suivants :

- éléments démontrant que les moyens techniques permettent de fournir le débit d'eau nécessaire à la fabrication de la solution moussante ;
- classe de performance des émulseurs.

Par ailleurs, l'un des émulseurs, le FILMOPOL, est un émulseur AFFF qui contient très probablement des PFAS. Au vu du retour d'expérience de l'inspection des installations classées, il contiendrait ainsi a minima les PFAS suivants : 6:2FTAB, 6:2FTS, 6:2FTOH, PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, 4:2FTS, 6:2FTUCA. L'exploitant est invité vivement à interroger son fournisseur quant à la présence de PFAS dans ce produit et, si leur présence est confirmée, à substituer cet émulseur le plus rapidement possible. En effet, son utilisation pourrait entraîner une pollution aux PFAS des sols et des eaux d'extinction qui pourrait être particulièrement complexe à gérer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens en eau pour la protection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.III.A
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : A. L'exploitant dispose des ressources en eau [...] nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies au [...] D du III de l'article 14. <u>D du III de l'article 14 :</u> Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : <ul style="list-style-type: none">- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;- refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ;- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;- refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;- protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.
Constats : Le contrôle a porté sur l'incendie du local résine, comprenant 3 réservoirs de LI et séparé du reste du bâtiment de moulage par un mur REI 120. L'exploitant a déterminé un besoin en eau de refroidissement égal à 46 m ³ , en considérant une durée d'extinction de 2 heures, ce qui correspond à la durée maximale prévue pour l'extinction de ce scénario de référence dans l'article 14.I. Dans l'attente de la détermination de la durée d'extinction réelle (cf point de contrôle n°5), cette hypothèse maximaliste est jugée cohérente. Les moyens disponibles en eau sont très supérieurs à ce volume. Notamment, un poteau d'incendie public pouvant délivrer au moins 100 m ³ /h est implanté à moins de 200 m de ce local.
Type de suites proposées : Sans suite